



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Esch-sur-Alzette, le **23 AOUT 2023**

AUTORISATION N° H/34/23-1 - négoce de déchets

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel N° H/50/18-1 du 15 novembre 2018 autorisant la société HEIN DECHETS SARL à négocier des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la demande introduite par la société HEIN DECHETS SARL en date du 04/08/2023 en vue d'un renouvellement de son autorisation pour le négoce de déchets ;



Considérant l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui précise dans son premier paragraphe que « Pour les établissements qui en même temps assurent la collecte et le transport des déchets et exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. »

Considérant que l'autorisation modifiée N° H/50/18-1 de la société HEIN DECHETS SARL est limitée au 30 novembre 2023 ;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté N° H/50/18-1 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation ;

ARRETE :

TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **HEIN DECHETS SARL**, inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **35321** et ayant actuellement son siège social à **L-5405 BECH-KLEINMACHER, 1, QUAÏ DE LA MOSELLE**, est autorisée à négocier les déchets énumérés dans la liste annexée à la présente. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants :

- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",



- b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.
- c) Les déchets de piles et d'accumulateurs tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs dangereux ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions de la loi mentionnée ci-dessus.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **28/11/2028**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins 6 mois avant son expiration. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation N° H/50/18-1 remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: Toute activité de collecte et de transport de déchets par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci n'en soit explicitement autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



Article 7.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 8.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée du négoce de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ses travaux en respectant les prescriptions de la présente et les textes législatifs applicables. Le personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Contrats entre les parties concernées

Article 11.: Le négoce des déchets énumérés en annexe n'est autorisé que sous réserve des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des producteurs/détenteurs de déchets.
- b) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial la collecte et le transport des déchets et qui sont autorisés conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- c) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec les destinataires de déchets;
- d) le négoce des déchets se fait, le cas échéant, dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ou de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.



Article 12.: Les contrats tels qu'énoncés à l'article précédent doivent au moins mentionner les dispositions suivantes:

a) les contrats entre le producteur ou le détenteur et le négociant:

1) obligations à remplir par le producteur ou le détenteur:

- la communication des données exactes concernant la nature, la composition chimique, les réactions chimiques éventuelles, les dangers et risques, les mesures d'intervention en cas d'incidents, les quantités, etc. des déchets;
- l'obligation de ne pas mélanger les déchets avec d'autres déchets, de ne pas ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets, de ne pas remettre au transporteur des déchets en quantités supérieures à celles qui ont fait l'objet du négoce;
- l'obligation de remettre les déchets au transporteur dans un conditionnement convenable et approprié à la nature des déchets respectant les normes applicables en matière de transport;
- l'obligation de procéder à un étiquetage approprié des déchets en indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination;
- l'obligation de reprendre les déchets dans le cadre de l'application des dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toute autre législation applicable en matière de transferts de déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets;

- la communication au producteur de l'adresse exacte du ou des destinataires des déchets avec indication précise du procédé de valorisation, de traitement et/ou d'élimination des déchets;
- la remise au producteur des déchets d'une copie du certificat d'élimination;
- la garantie que les déchets sont valorisés, traités et/ou éliminés par des procédés écologiquement appropriés dans des installations dûment autorisées;



- le droit du négociant de refuser les déchets s'ils ne sont pas conformes aux indications fournies par le producteur et/ou s'ils ne sont pas convenablement conditionnés.

b) les contrats entre les entreprises qui assurent la collecte et le transport de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par l'entreprise qui assure la collecte et le transport de déchets:

- l'obligation de disposer d'une autorisation valable conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- l'obligation de s'assurer avant la collecte et le transport que les déchets soient conditionnés convenablement et de façon appropriée à leur nature tout en respectant les normes applicables en matière de transport;
- le cas échéant, l'obligation de respecter scrupuleusement, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970;
- l'obligation de ne pas mélanger des déchets de différents genres, ni d'ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- l'obligation de respecter scrupuleusement les procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière;
- dans la mesure du possible l'obligation de mettre à la disposition du négociant un échantillon de chaque type de déchet et de chaque transfert en cas de contestation et sur demande.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets

- l'obligation de communiquer au transporteur toutes les données requises relatives aux déchets à transporter pour que ce dernier puisse accomplir les transferts de déchets en toute sécurité sans mettre en péril la santé du personnel et de la population, ni l'intégrité de l'environnement humain et naturel;



- l'obligation de communiquer au transporteur tous les documents de transport et autorisations afin que celui-ci puisse assurer les transferts en toute légalité.

c) les contrats entre les destinataires de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par le destinataire de déchets:

- l'obligation d'effectuer les opérations de valorisation et/ou d'élimination des déchets aussi bien que des résidus résultant de ces opérations dans des conditions à ne pas mettre en danger la santé de l'homme, ni d'utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et notamment:
 - sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol ni pour la faune et la flore;
 - sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs;
 - sans porter atteinte aux paysages et aux sites.
- l'obligation de communiquer au négociant une copie des autorisations d'exploitation en vigueur;
- l'obligation de communiquer au négociant au plus tard dans les délais prévus par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou toute autre législation applicable en la matière, l'accusé de réception et le certificat d'élimination/valorisation;
- certifier la disponibilité de capacité pour le traitement des déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets:

- l'obligation de reprendre les déchets si le transport de déchets n'a pas pu être mené à terme.

TITRE 3: Informations

Article 13.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.



Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après réception de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant .

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, le transport, la destination et le procédé d'élimination ou de valorisation des déchets qu'il négocie.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot de déchets, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- le procédé de valorisation ou d'élimination (brève description);
- l'adresse exacte du transporteur de déchets.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou à toutes autres législations en matière de transfert de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classées par ordre les différentes feuilles d'accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée du personnel et des contrats conclus avec les



producteurs, les transporteurs et les destinataires des déchets dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Les nouveaux contrats avec des transporteurs et des destinataires de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes au rapport en question.

TITRE 4: Collecte et transport

Article 15.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux afférents en vigueur.

Article 16.: En cas d'un déversement accidentel de déchets lors de la collecte ou du transport et dans la mesure où le/les responsable(s) du dommage ne peut/peuvent pas être déterminés, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative aux déchets.

Article 17.: Indépendamment des procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets, l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membre de l'Union européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

Article 18.: La collecte et/ou le transport pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



TITRE 5: Valorisation et/ou élimination

Article 19.: Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 20.: Les déchets négociés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

Article 21.: Est interdit tout négoce de déchets vers des destinataires effectuant soit directement, soit par personne(s) interposée(s), les opérations d'éliminations suivantes:

- rejets de déchets solides dans le milieu aquatique;
- rejets en mer, y compris enfouissement dans le sol marin;
- incinération en mer.

Article 22.: Sont autorisés les importations en provenance de et les exportations vers les pays suivants:

- * pays de l'UE ;

Article 23.: Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de regroupement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures et des modes de traitement des déchets regroupés. Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures des résidus résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes aux législations applicables en la matière. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est plus autorisé à négocier des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.



TITRE 6: Possibilité de recours

Article 24.: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être négociés conformément à l'arrêté ministériel H/34/23-1

N°	CED2	Description
1	010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
2	010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
3	010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
4	020103	déchets de tissus végétaux
5	020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
6	020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
7	020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
8	020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
9	020110	déchets métalliques
10	020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation
11	020204	boues provenant du traitement in situ des effluents
12	020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
13	020302	déchets d'agents de conservation
14	020303	déchets de l'extraction aux solvants
15	020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation
16	020402	carbonate de calcium déclassé
17	020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation
18	020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation
19	020602	déchets d'agents de conservation
20	020701	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
21	020702	déchets de la distillation de l'alcool
22	020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation
23	030101	déchets d'écorce et de liège
24	030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
25	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
26	030201*	composés organiques non halogénés de protection du bois
27	030202*	composés organochlorés de protection du bois



28	030203*	composés organométalliques de protection du bois
29	030204*	composés inorganiques de protection du bois
30	030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
31	030301	déchets d'écorce et de bois
32	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
33	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
34	040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
35	040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
36	040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
37	040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
38	040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
39	040221	fibres textiles non ouvrées
40	040222	fibres textiles ouvrées
41	050102*	boues de dessalage
42	050103*	boues de fond de cuves
43	050105*	hydrocarbures accidentellement répandus
44	050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
45	050108*	autres goudrons et bitumes
46	050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
47	050115*	argiles de filtration usées
48	050117	mélanges bitumineux
49	050603*	autres goudrons
50	060101*	acide sulfurique et acide sulfureux
51	060102*	acide chlorhydrique
52	060103*	acide fluorhydrique
53	060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux
54	060105*	acide nitrique et acide nitreux
55	060106*	autres acides
56	060203*	hydroxyde d'ammonium
57	060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
58	060205*	autres bases
59	060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures
60	060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
61	060404*	déchets contenant du mercure
62	060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds
63	060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
64	060503	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02



65	060701*	déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse
66	060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
67	060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
68	060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
69	061002*	déchets contenant des substances dangereuses
70	061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
71	061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
72	061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
73	061303	noir de carbone
74	061304*	déchets provenant de la transformation de l'amianté
75	061305*	suies
76	070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
77	070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
78	070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
79	070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
80	070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
81	070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
82	070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
83	070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
84	070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
85	070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
86	070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
87	070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
88	070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
89	070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
90	070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
91	070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
92	070213	déchets plastiques
93	070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
94	070299	déchets non spécifiés ailleurs
95	070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
96	070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
97	070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
98	070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
99	070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
100	070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
101	070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
102	070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses



103	070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
104	070403*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
105	070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
106	070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
107	070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
108	070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
109	070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
110	070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
111	070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses
112	070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
113	070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
114	070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
115	070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
116	070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
117	070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
118	070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
119	070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
120	070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses
121	070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
122	070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
127	070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
128	070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
129	070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
130	070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
131	070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
132	070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
133	070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
134	070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
135	070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
136	070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
137	070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
138	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
139	080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11



140	080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
141	080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
142	080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
143	080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
144	080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
145	080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
146	080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
147	080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
148	080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis
149	080307	boues aqueuses contenant de l'encre
150	080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
151	080312*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
152	080313	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
153	080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
154	080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
155	080316*	déchets de solutions de morsure
156	080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
157	080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
158	080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
159	080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
160	080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
161	080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
162	080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
163	080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
164	080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
165	080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
166	090101*	bains de développement aqueux contenant un activateur
167	090102*	bains de développement aqueux pour plaques offset
168	090103*	bains de développement contenant des solvants



169	090104*	bains de fixation
170	090105*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
171	090110	appareils photographiques à usage unique sans piles
172	090111*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
173	090112	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
174	100109*	acide sulfurique
175	100120*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
176	100207*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
177	100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
178	100210	battitures de laminoir
179	100213*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
180	100215	autres boues et gâteaux de filtration
181	100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
182	100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
183	100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
184	100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
185	100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
186	100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
187	100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
188	100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
189	100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
190	100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
191	100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
192	100404*	poussières de filtration des fumées
193	100405*	autres fines et poussières
194	100503*	poussières de filtration des fumées
195	100504	autres fines et poussières
196	100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
197	100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
198	100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire



199	100603*	poussières de filtration des fumées
200	100604	autres fines et poussières
201	100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
202	100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
203	100704	autres fines et poussières
204	100804	fines et poussières
205	100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
206	100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
207	100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
208	100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
209	100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
210	100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
211	100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
212	100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
213	101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
214	101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
215	101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
216	101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
217	101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
218	101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
219	101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre
220	101109*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
221	101111*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
222	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
223	101115*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
224	101119*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
225	101203	fines et poussières
226	101306	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
227	101309*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
228	101310	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
229	101401*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure



230	110105*	acides de décapage
231	110106*	acides non spécifiés ailleurs
232	110107*	bases de décapage
233	110108*	boues de phosphatation
234	110109*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
235	110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
236	110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
237	110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
238	110113*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
239	110114	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
240	110115*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
241	110198*	autres déchets contenant des substances dangereuses
242	110203	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
243	110501	mattes
244	110502	cendres de zinc
245	120101	limaille et chutes de métaux ferreux
246	120102	fines et poussières de métaux ferreux
247	120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
248	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
249	120106*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
250	120107*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
251	120108*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
252	120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
253	120110*	huiles d'usinage de synthèse
254	120112*	déchets de cires et graisses
255	120113	déchets de soudure
256	120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
257	120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
258	120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
259	120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
260	120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
261	120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables
262	120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
263	120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
264	120301*	liquides aqueux de nettoyage
265	120302*	déchets du dégraissage à la vapeur
266	130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB
267	130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
268	130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)



269	130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
270	130111*	huiles hydrauliques synthétiques
271	130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
272	130113*	autres huiles hydrauliques
273	130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
274	130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
275	130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
276	130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
277	130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
278	130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
279	130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
280	130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
281	130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
282	130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
283	130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
284	130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
285	130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
286	130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
287	130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
288	130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
289	130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
290	130701*	fuel oil et diesel
291	130702*	essence
292	130703*	autres combustibles (y compris mélanges)
293	130802*	autres émulsions
294	140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
295	140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
296	140603*	autres solvants et mélanges de solvants
297	140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
298	140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
299	150101	emballages en papier/carton
300	150102	emballages en matières plastiques
301	150103	emballages en bois
302	150104	emballages métalliques
303	150105	emballages composites
304	150106	emballages en mélange
305	150107	emballages en verre
306	150109	emballages textiles
307	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
308	150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides



309	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
310	150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
311	160103	pneus hors d'usage
312	160108*	composants contenant du mercure
313	160109*	composants contenant des PCB
314	160113*	liquides de frein
315	160114*	antigels contenant des substances dangereuses
316	160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
317	160117	métaux ferreux
318	160118	métaux non ferreux
319	160119	matières plastiques
320	160120	verre
321	160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
322	160122	composants non spécifiés ailleurs
323	160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
324	160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
325	160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
326	160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
327	160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
328	160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
329	160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
330	160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
331	160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
332	160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
333	160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
334	160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
335	160601*	accumulateurs au plomb
336	160602*	accumulateurs Ni-Cd
337	160603*	piles contenant du mercure
338	160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
339	160605	autres piles et accumulateurs
340	160606*	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément



341	160708*	déchets contenant des hydrocarbures
342	160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
343	160902*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
344	160904*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
345	161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
346	161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
347	161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
348	161004	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
349	170101	béton
350	170102	briques
351	170103	tuiles et céramiques
352	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
353	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
354	170201	bois
355	170202	verre
356	170203	matières plastiques
357	170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
358	170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron
359	170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
360	170303*	goudron et produits goudronnés
361	170401	cuiivre, bronze, laiton
362	170402	aluminium
363	170403	plomb
364	170404	zinc
365	170405	fer et acier
366	170406	étain
367	170407	métaux en mélange
368	170409*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
369	170410*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
370	170411	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
371	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
372	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
373	170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
374	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
375	170507*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
376	170508	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
377	170601*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
378	170603*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
379	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03



380	170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante
381	170801*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
382	170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
383	170901*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
384	170902*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
385	170903*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
386	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
387	180101	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
388	180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
389	180107	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
390	180108*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
391	180109	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
392	180110*	déchets d'amalgame dentaire
393	180201	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
394	180205*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
395	180206	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
396	180207*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
397	180208	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
398	190102	déchets de déferrailage des mâchefers
399	190110*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
400	190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
401	190206	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
402	190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
403	190801	déchets de dégrillage
404	190802	déchets de désablage
405	190805	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
406	190806*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
407	190807*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
408	190809	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
409	190810*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
410	190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
411	190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage
412	190903	boues de décarbonatation
413	190904	charbon actif usé



414	190905	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
415	190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
416	191001	déchets de fer ou d'acier
417	191002	déchets de métaux non ferreux
418	191101*	argiles de filtration usées
419	191105*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
420	191201	papier et carton
421	191202	métaux ferreux
422	191203	métaux non ferreux
423	191204	matières plastiques et caoutchouc
424	191205	verre
425	191206*	bois contenant des substances dangereuses
426	191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
427	191208	textiles
428	191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
429	191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
430	191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
431	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
432	191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
433	191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
434	191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
435	200101	papier et carton
436	200102	verre
437	200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
438	200110	vêtements
439	200111	textiles
440	200113*	solvants
441	200114*	acides
442	200115*	déchets basiques
443	200117*	produits chimiques de la photographie
444	200119*	pesticides
445	200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
446	200123*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
447	200125	huiles et matières grasses alimentaires
448	200126*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
449	200127*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses



450	200128	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
451	200129*	détergents contenant des substances dangereuses
452	200131*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
453	200132	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
454	200133*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
455	200134	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
456	200135*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
457	200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
458	200137*	bois contenant des substances dangereuses
459	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
460	200139	matières plastiques
461	200140	métaux
462	200201	déchets biodégradables
463	200202	terres et pierres
464	200301	déchets municipaux en mélange
465	200302	déchets de marchés
466	200303	déchets de nettoyage des rues
467	200304	boues de fosses septiques
468	200306	déchets provenant du nettoyage des égouts
469	200307	déchets encombrants

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.

